



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° DCL-BRENV-2026-211-2
portant mise en demeure

Société WESTFALEN FRANCE

Siège administratif :

Parc d'activité de Belle Fontaine
57780 ROSSELENAGE

Site d'exploitation :

Angle du chemin vicinal
Le Bois Morey
71210 TORCY

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 557-28, L. 557-58, R. 515-28 ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Dominique DUFOUR en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu le courrier de l'établissement WESTFALEN FRANCE du 10 juillet 2026 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 juillet 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant le 23 juillet 2026 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes et que les contrôles de suivi en service ont notamment pour objet de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions de

sécurité satisfaisantes pour les agents et les installations du site mais également pour le voisinage extérieur du site ;

Considérant que l'article L.557-28 du code de l'environnement dispose :

« En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

1° La déclaration de mise en service ;

2° Le contrôle de mise en service ;

3° L'inspection périodique ;

4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;

5° Le contrôle après réparation ou modification.

Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L.557-31. » ;

Considérant que l'article L.557-29 du code de l'environnement dispose :

« L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré » ;

Considérant que, les périodicités d'inspections et de requalifications périodiques sont celles définies aux articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé soit respectivement 48 et 120 mois ;

Considérant que WESTFALEN FRANCE a déclaré le 10 juillet 2026 que les équipements sous pression suivants n'ont pas fait l'objet d'une inspection périodique régulière à l'échéance du 10 août 2024 (4 ans après la dernière requalification périodique) :

Repère fonctionnel	Fabricant	N° de série	Pression et volume	Année de fabrication	Année de mise en service	Date de dernière requalification périodique
V5000A	TECNIM	T61	10500 litres 8 Bars	2009	09/2010	10/08/2020
V5000B	TECNIM	T62	10500 litres 8 Bars	2009	09/2010	10/08/2020

Considérant que cette situation constitue un manquement aux dispositions de l'article L.557-28 du code de l'environnement et de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et que conformément à l'article L.557-53 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Objet

La société WESTFALEN FRANCE, exploitant plusieurs installations sises ANGLE DU CHEMIN VICINAL LE BOIS MOREY - 71210 TORCY (SIRET : 429 891 633 00100) est mise en demeure de procéder d'ici le 31 décembre 2026 à l'inspection périodique des équipements sous pression suivants :

Repère fonctionnel	Fabricant	N° de série	Pression et volume	Année de fabrication	Année de mise en service	Date de dernière re-qualification périodique
V5000A	TECNIM	T61	10500 litres 8 Bars	2009	09/2010	10/08/2020
V5000B	TECNIM	T62	10500 litres 8 Bars	2009	09/2010	10/08/2020

Art. 2. - Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

Art. 3. – Mesures de publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société WESTFALEN FRANCE.

Art. 4. – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet d'Autun, le maire de TORCY, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Mâcon, le 30 JUL. 2026

Le préfet,


Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire
Flora SEGUIN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application téléréours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).